



CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Lettre d'information #3

Novembre 2020



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EDITO



Rester à la pointe du combat pour la défense du droit d'auteur

On ne peut que regretter que la crise sanitaire ait interrompu l'examen devant le Parlement du projet de loi audiovisuelle alors qu'il venait d'être adopté par la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale. Ce projet, parce qu'il a pour objectif de renforcer les moyens de lutte contre le piratage et de moderniser le paysage de la régulation, est rendu d'autant plus nécessaire dans le contexte de très graves difficultés économiques que connaît le secteur culturel, consécutivement à la propagation de l'épidémie de Covid-19.

Le piratage reste, en effet, un problème structurel pour la filière, causant un manque à gagner estimé à plus d'un milliard d'euros chaque année pour la seule filière audiovisuelle, soit la moitié de l'ensemble des crédits alloués à la culture par le plan de relance gouvernemental. En complément des mesures conjoncturelles de relance, bien sûr indispensables, une lutte plus efficace contre ce fléau du piratage serait un outil structurel de nature à soutenir durablement le secteur culturel.

Par ailleurs, la création d'un régulateur agile et puissant, issu de la fusion entre l'Hadopi et le CSA, permettrait de mettre en commun des moyens et des compétences pour adapter la régulation audiovisuelle à un monde numérique en évolution constante et pour mieux lutter contre le piratage avec une force de frappe accrue. Ce régulateur unique pourrait peser d'un poids plus important dans le dialogue avec les grands acteurs du numérique avec une gamme plus étendue de pouvoirs à leur égard.

Un autre défi de taille pour la protection des œuvres sur internet est la régulation des plateformes, portée par la directive sur le droit d'auteur et, notamment, son article 17. Les premières pistes esquissées par la Commission européenne pour élaborer des lignes directrices en vue de l'application effective de cette directive ont poussé l'Hadopi à répondre à la consultation ouverte par la Commission à ce sujet. La Haute Autorité a prôné une position qui protège à la fois les titulaires de droit, qui verraient la protection de leurs œuvres mieux garantie, et les utilisateurs des plateformes, qui pourraient s'adresser à une autorité publique indépendante s'ils estiment que leur contenu a été abusivement retiré.

Il a ainsi paru indispensable à l'Hadopi de prendre part au débat, même sans avoir été invitée à le faire, et de défendre une position forte et ambitieuse pour protéger aussi bien les créateurs que les utilisateurs des plateformes. L'Hadopi était, en effet, bien dans son rôle en défendant cette position d'équilibre entre titulaires de droit et internautes qui est le fondement de la loi de 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, à l'origine même de la création de la Haute Autorité.

Je me réjouis que la mission relative aux outils de reconnaissance des œuvres, conjointement menée par le CSPLA, l'Hadopi et le CNC, ait entamé le deuxième volet de ses travaux en vue de préparer la transposition de cette directive. En montrant sa réactivité et son expertise dans ce domaine, nous espérons que la France puisse imprimer sa marque et inspirer les autres Etats-membres dans l'élaboration des mesures de transposition. Pour rester à la pointe du combat pour la défense du droit d'auteur.

Denis Rapone,
Président de l'Hadopi

LES MISSIONS DU CSPLA

Mission sur les outils de reconnaissance des contenus sur les plateformes de partage en ligne

Dans la continuité du rapport « *Vers une application effective du droit d'auteur sur les plateformes numériques de partage : état de l'art et propositions sur les outils de reconnaissance des contenus* » élaboré conjointement avec l'Hadopi et le CNC, le président du CSPLA a confié à Jean-Philippe Mochon et Sylvain Humbert une nouvelle mission pour contribuer au débat européen sur ce sujet.

Cette nouvelle mission conjointe du CSPLA, de l'Hadopi et du CNC a pour objectif de faire connaître les conclusions du rapport et d'approfondir les propositions qu'il comporte.



La mission s'inscrit dans le cadre de la consultation ouverte par la Commission européenne sur la mise en oeuvre des obligations des plateformes prévues par l'article 17 de la directive droit d'auteur.

Les conclusions de la mission seront présentées au Conseil le 15 décembre prochain.

Mission sur l'exception "text and data mining"

La directive 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique a instauré deux régimes juridiques d'exception au droit d'auteur et aux droits voisins pour permettre, sous certaines conditions, la fouille de données sans autorisation préalable des titulaires de droits (articles 3 et 4).

Dans le cadre de la transposition de l'article 4 en droit français, Olivier Japiot a confié au professeur Alexandra Bensamoun, assistée de Yohann Bouquerel, maître des requêtes, une mission visant à formuler des propositions dans les domaines juridiques et technologiques, pouvant donner lieu à l'élaboration de textes législatifs et réglementaires.

Les conclusions de la mission seront présentées aux membres du Conseil d'ici la fin de l'année.

Mission sur le contrat de commande

Dans la continuité du rapport "L'auteur et l'acte de création" remis par Bruno Racine au ministre de la culture en janvier 2020, et conformément aux souhaits de ce dernier, le président du CSPLA a confié au professeur Pierre Sirinelli une mission visant à évaluer l'opportunité de l'encadrement du contrat de commande et, si la mission devait retenir cette hypothèse, proposer des amendements législatifs.



L'objectif poursuivi par la mission est de s'assurer de la juste rémunération des artistes auteurs pour le temps consacré à la production de l'oeuvre et d'étudier les répercussions qu'aurait, pour les auteurs comme pour les éditeurs et producteurs, l'instauration d'un contrat de commande au regard du droit du travail et du droit social.

Le professeur Pierre Sirinelli sera assisté de Madame Sarah Dormont, maître de conférence à l'université Paris-Est-Créteil-Val-de-Marne, et rendra ses conclusions à la fin de l'année.



Mission sur les dispositifs de recommandation des oeuvres auprès des utilisateurs des plateformes en ligne

La consommation en ligne des oeuvres artistiques, notamment musicales, cinématographiques et audiovisuelles, s'accompagne d'une production sans précédent de données relatives à l'usage de ces contenus culturels.

Dans la continuité des précédents travaux du CSPLA, étudiant l'impact de la donnée sur l'économie du secteur culturel, Olivier Japiot a confié aux professeurs Valérie-Laure Benabou et Joëlle Farchy une mission visant à approfondir la réflexion sur la manière dont les différents types de données sont mobilisées par des dispositifs de recommandation utilisés par des plateformes en ligne afin d'orienter les choix des utilisateurs vers des contenus culturels ciblés.

La mission abordera le sujet sur le plan à la fois juridique et économique et rendra ses conclusions d'ici la fin de l'année 2021.

ACTUALITÉ DU CSPLA



Nominations

La ministre de la culture, Roselyne Bachelot-Narquin, a procédé à la nomination des personnalités qualifiées du CSPLA, pour une durée de trois ans, par un arrêté du 20 août 2020.

Deux nouvelles personnalités qualifiées ont ainsi rejoint le Conseil supérieur :

- **M. Tristan Azzi**, professeur de droit à l'université Paris 1,
- **M. Emmanuel Gabla**, ingénieur général des mines, membre de l'ARCEP et ancien membre du CSA.

Le président du CSPLA, Olivier Japiot, se réjouit de l'arrivée de ces deux personnalités aux profils très complémentaires qui vont enrichir les réflexions du CSPLA.

Il salue également l'innovation que constitue la nomination de membres d'honneur, qui permettra au CSPLA de continuer à bénéficier de l'expérience de personnalités qualifiées qui ont apporté une contribution exceptionnelle aux travaux du Conseil durant de nombreuses années. Il s'agit de **M. Pierre Sirinelli**, professeur agrégé de droit à l'université Paris 1, **Mme Josée-Anne Bénazéraf**, avocate à la cour, et **M. Jean Martin**, avocat à la cour.

Le mandat de la vice-présidente du CSPLA, Mme Anne-Elisabeth Crédeville, conseillère honoraire à la Cour de cassation, a par ailleurs été reconduit pour une durée de trois ans.

La ministre a également renouvelé en tant que personnalités qualifiées :

- Mmes **Valérie-Laure Benabou**, professeure de droit à l'université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, **Alexandra Bensamoun**, professeure de droit à l'université Paris-Saclay, **Joëlle Farchy**, professeure d'économie à l'université Paris 1, et **Célia Zolynski**, professeure de droit à l'université Paris 1;
- MM. **Jean-Philippe Mochon**, conseiller d'Etat, et **François Moreau**, professeur d'économie à l'université Paris 13.

Agenda

15 DÉCEMBRE 2020:

**Prochaine séance plénière
du CSPLA, en présence de
Mme Roselyne Bachelot-
Narquin,
ministre de la culture**

Commentaire des arrêts récents de la Cour de cassation par Anne-Elisabeth Crédeville, conseillère honoraire à la Cour de cassation, vice-présidente du CSPLA:

[Arrêt n° 1005 du 27 novembre 2019 \(18-21.532\)](#)

Viola l'article 31 du code de procédure civile ensemble l'article L.121-3 du code de la propriété intellectuelle, une cour d'appel qui, pour déclarer irrecevable la demande d'une association tendant à la remise à titre conservatoire d'œuvres d'un auteur décédé sans héritier ni légataire, détenues prétendument frauduleusement par un tiers énonce que les pièces produites ne suffisent pas à établir la volonté manifestée par l'artiste de transmettre ses œuvres au public, alors que l'intérêt à agir n'est pas subordonné à la démonstration préalable du bien-fondé de l'action.

[Arrêt n°1021 du 11 décembre 2019, \(18-21.211\)](#)

Une société (la société Tapis Saint-Maclou) qui diffuse dans ses magasins des phonogrammes mis à disposition par une société Storever France, mis en ligne et publiés sous licence *creative commons* sur la plate forme de la société Jamendo, par des artistes-interprètes, qui font le choix de participer au programme commercial proposé par cette plateforme afin de sonoriser les locaux des professionnels qui y souscrivent, réalise, indépendamment du moyen ou du procédé technique utilisé, en transmettant lesdits phonogrammes auprès d'un nombre indéterminé de destinataires potentiels, la communication directe dans un lieu public de phonogrammes publiés à des fins de commerce et est, en application de l'article L214-1 du code de la propriété intellectuelle, tenue au paiement de la rémunération équitable.

La Cour de cassation a refusé de saisir la CJUE d'une question préjudicielle visant l'interprétation des articles 8§2 et 10§2 et 3 de la directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle.

[Arrêt n°47 du 22 janvier 2020, \(17.18-177\)](#)

Par arrêt du 14 novembre 2019 affaire C-484/18) la CJUE (saisie par arrêt du 11 juillet 2018, pourvoi n°17-18.177) a dit pour droit que l'article 2 , sous b) et l'article 3 §2 sous a) de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une législation nationale qui établit, en matière d'exploitation d'archives audiovisuelles par une institution désignée à cette fin une présomption réfragable d'autorisation de l'artiste-interprète à la fixation et à l'exploitation de sa prestation lorsque cet artiste-interprète participe à l'enregistrement d'une œuvre audiovisuelle aux fins de sa radiodiffusion .

Dès lors ayant constaté, d'abord, que l'INA a une mission particulière donnée par les lois successives de conserver et de mettre en valeur le patrimoine audiovisuel national, qu'il assure la conservation des archives audiovisuelles des sociétés nationales et programme et contribue à leur exploitation, ensuite, que les vidéogrammes et les phonogrammes litigieux sont soumis au régime dérogatoire dont bénéficie l'INA, ce dont il résulte que l'artiste-interprète avait participé à la réalisation de ces œuvres aux fins d'une telle utilisation, la cour

d'appel a exactement énoncé qu'en exonérant l'INA de prouver par un écrit l'autorisation donnée par l'artiste-interprète, l'article 49 II de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ne supprime pas l'exigence de ce consentement mais instaure une présomption simple d'autorisation qui peut être combattue et ne remet pas en cause le droit exclusif de l'artiste-interprète d'autoriser ou d'interdire la reproduction de sa prestation ainsi que sa communication et sa mise à disposition du public ;

Ayant relevé que la stipulation prévoyant l'obligation pour l'associé retrayant de contribuer pendant l'année suivant la date de son départ aux frais fixes exposés par la société civile professionnelle au sein de laquelle il a exercé son activité était justifiée par l'absence de clause de non-concurrence pesant sur le retrayant, que le montant de la participation aux frais fixes était assis sur l'importance de l'activité exercée par le retrayant jusqu'au jour de son départ et que celui-ci n'était pas tenu au paiement de l'intégralité des frais fixes à la charge de la société, une cour d'appel a pu en déduire que la clause litigieuse n'empêchait pas l'associé d'exercer son droit de retrait et était proportionnée aux intérêts légitimes de la société.

Ayant à bon droit fait application de l'article 1843-4 du code civil dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2014-863 du 31 juillet 2014, en vigueur à la date de la désignation de l'expert, une cour d'appel (Versailles, 10 mars 2017) n'a pas excédé ses pouvoirs en donnant mission à celui-ci de déterminer la valeur des parts sociales détenues par un associé retrayant par référence au système convenu entre les parties.

[Arrêt n°88 du 5 février 2020.\(18-23.752\)](#)

Lorsqu'un utilisateur résidant en France fait l'acquisition, auprès d'un vendeur professionnel établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un support d'enregistrement permettant la reproduction à titre privé d'une œuvre protégée, et en cas d'impossibilité d'assurer la perception de la rémunération pour copie privée auprès de cet utilisateur, l'article L311-4 du code de la propriété intellectuelle doit être interprété en ce sens que cette rémunération est due par le vendeur qui a contribué à l'importation dudit support en le mettant à la disposition de l'utilisateur final.

Cet arrêt a été rendu après la décision du 16 juin 2011 *Stichtingde Thuiskopie* C-462/09 de la CJUE et est donc contraire au précédent arrêt rendu le 27 novembre 2008 pourvoi n°07-15.066 de la Cour de cassation.

ACTUALITÉ DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Droit d'auteur

[CJUE \(gr. ch.\), 8 sept. 2020, aff. C-265/19, Recorded Artists Actors Performers Ltd contre Phonographic Performance \(Ireland\) Ltd, Minister for Jobs, Enterprise and Innovation, Ireland, Attorney General,](#)

Un État membre de l'Union européenne ne peut pas exclure les artistes-interprètes de pays tiers à l'EEE du droit à rémunération équitable. Les réserves notifiées par les États tiers en vertu du traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et sur les phonogrammes ne limitent pas en tant que telles le droit de ces artistes à percevoir ladite rémunération dans l'Union européenne.

Réf: Nathalie Maximin, "Les artistes-interprètes non-membre de l'EEE ont droit à la rémunération équitable", Dalloz IP/IT n°10, 24 octobre 2020, p.524 ;

[Cour de cassation, 1re civ. 11 décembre 2019, n°18-21.211](#)

La société qui met à disposition des appareils permettant la diffusion d'un programme musical personnalisé précisé comme étant « libre de tous droits de diffusion » est tenue au paiement de la rémunération équitable.

Réf : Patrick Tafforeau, "Une nouvelle interprétation souple du champ d'application de la rémunération réquitable", Dalloz IP/IT, n°6, 20 juin 2020, p. 363

[Cour de cassation, 1re civ. 15 février 2020, n°18-23.752](#)

Lorsqu'un utilisateur résidant en France fait l'acquisition, auprès d'un vendeur professionnel établi dans un autre État membre de l'Union européenne, d'un support d'enregistrement permettant la reproduction à titre privé d'une œuvre protégée, et en cas d'impossibilité d'assurer la perception de la rémunération pour copie privée auprès de cet utilisateur, l'article L. 311-4 du code de la propriété intellectuelle doit être interprété en ce sens que cette rémunération est due par le vendeur qui a contribué à l'importation dudit support en le mettant à la disposition de l'utilisateur final..

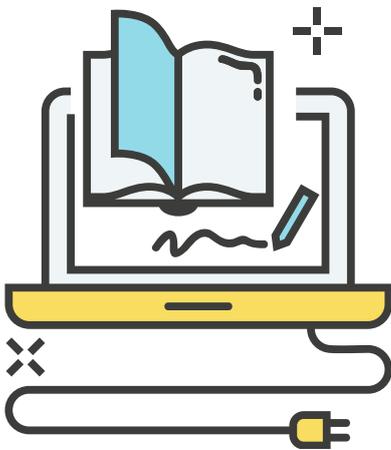
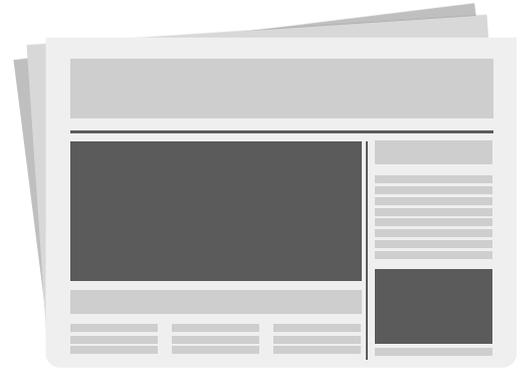
Réf : Valérie-Laure Benabou, "L'assujettissement du vendeur en ligne au paiement de la rémunération pour copie privée et l'invention de la notion de "contribution à l'importation"", Dalloz IP/IT n°6, 20 juin 2020, p.366

Média/presse

Chronique "Presse et médias - Droit de la presse et des médias" sous la direction de Bernard Beignier, La Semaine Juridique Edition générale, n°28, 13 juillet 2020, doctr.874

[Autorité de la concurrence, 9 avril 2020, n°20-MC-01](#)

Réf: Sarah Dormont, "Google enjointe de négocier de bonne foi avec les éditeurs de presse", Dalloz IP/IT n°10, 24 octobre 2020, p. 560



Numérique

Jean-Michel Bruguière, "Intelligence artificielle et droit d'auteur - sortir de la science-fiction des "machines/auteurs", entrer dans la réalité du droit des données", Communication Commerce électronique n°6, juin 2020, étude 11

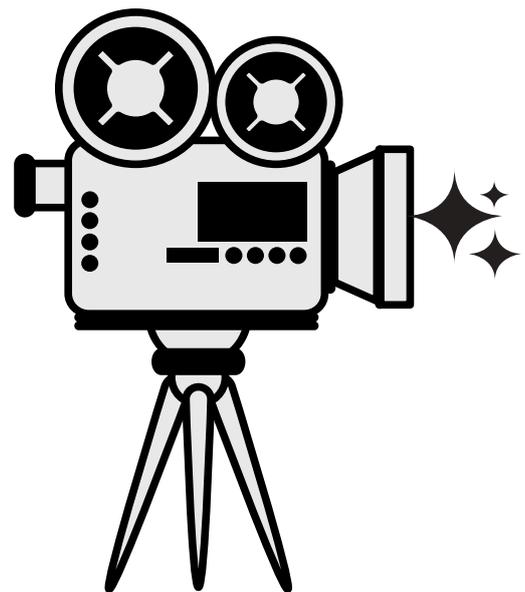
Emmanuel Netter, "La portabilité, un droit à inventer", Dalloz IP/IT n°6, 20 juin 2020, p.352

R. Aly-Tovar, M. Bacache-Beauvallet, M. Bourreau et F. Moreau, *Why would artists favor free streaming*, *Journal of Cultural Economics*, 44(2): 255-280, 2020

Audiovisuel

Benjamin Montels, "Un an de droit de l'audiovisuel", Communication Commerce électronique n°6, juin 2020, chronique n°7

Marc Bourreau, Marianne Lumeau, François Moreau, Jordana Viotto da Cruz, "Attitude face au risque et piratage de films en ligne", *Revue Economique*, 2020/7



RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

Adresse postale :

Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique
Ministère de la culture
182, rue Saint-Honoré
75033 Paris cedex 01

Site Web :

<https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Propriete-litteraire-et-artistique/Conseil-superieur-de-la-proprietee-litteraire-et-artistique>

Directeur de la publication :

Olivier JAPIOT, président du CSPLA

Secrétaire :

Marion ESTIVALEZES
01 40 15 38 73
cspla@culture.gouv.fr

Crédits images:

Couverture (détail): Jacques Demarton/AFP - site www.gouvernement.fr

Edito : Vincent Blocquaux

Illustrations "Les mission du CSPLA", "Actualité du CSPLA", "Actualité de la propriété littéraire et artistique":
www.canva.com